

L'avenant audiovisuel en 22 leçons

Convention collective :

Apprenez à connaître ce que vous allez perdre

Leçon n° 17 : additif à l'article 37

Décès, incapacité permanente

37-1. – Décès : Les ayants droit d'un journaliste, autre que ceux en période d'essai, décédé en activité, en congé rémunéré ou en congé de formation, ont droit, au moment du décès et quelle que soit la cause ou le lieu de celui-ci, au paiement d'une allocation décès de 9 mois de rémunération, qui s'ajoute aux capitaux décès versés par la CNRCP.

L'allocation décès est versée :

- À raison d'un tiers au conjoint survivant, non séparé de corps ni divorcé.
- À raison des deux tiers aux enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptés du de cujus, à sa charge au moment du décès. La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales.
- À défaut de conjoint survivant non divorcé et non séparé de corps, l'allocation décès est versée en totalité aux enfants attributaires et réparties entre eux en parts égales.
- À défaut d'un enfant pouvant prétendre à l'allocation, cette dernière est versée en totalité au conjoint.
- À défaut de conjoint survivant et d'enfants pouvant prétendre à l'allocation, cette dernière est versée en totalité aux ascendants à la charge du de cujus au moment du décès.
- À défaut de conjoint, d'enfant ou descendant pouvant prétendre à l'allocation, celle-ci peut être versée à toute personne en mesure de présenter une attestation écrite du de cujus la désignant comme allocataire, vivant maritalement avec le de cujus ou à sa charge au moment du décès.

Le salaire pris en compte pour l'application du présent article est égal à la rémunération mensuelle moyenne d'activité à taux plein qu'aurait perçue le journaliste décédé durant les six derniers mois d'activité, y compris le prorata du ou des mois supplémentaires au-delà du douzième.

37-2. – Incapacité totale permanente : en cas d'incapacité totale permanente, un capital d'un montant égal à celui prévu en cas de décès par maladie est versé au journaliste. Les entreprises adhèrent à cet effet au régime facultatif de la CNRCP.

Commentaire : comme pour l'article précédent, l'avenant audiovisuel apporte de nombreuses garanties protégeant les proches d'un journaliste décédé, ou un journaliste frappé d'incapacité totale permanente. Pas assez moderne. Trop coûteux. À la trappe !

Voir l'intégralité de la [Convention collective nationale de travail des journalistes](#)

À suivre la leçon n° 18 : additif à l'article 39

Tout savoir sur la Carte de presse :

<http://www.carte2009.fr/>